

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 16/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ARKEMA FRANCE**

420 rue d'Estienne d'Orves  
92700 Colombes

Références : 2025-543  
Code AIOT : 0005300806

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite *directive MCP* d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;

- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé *registre MCP*.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARKEMA, dans son usine située à Honfleur, est spécialisée dans la fabrication de tamis moléculaires et dans la production de la Lévilite (excipient pharmaceutique).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 à R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
4	VLE - CHAUDIERES	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification de la réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	VLE -	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ACTIVEURS	article 6.2.6	
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé les non-conformités suivantes :

- **NC n° 1** : La déclaration au registre MCP n'est pas conforme ;
- **NC n° 2** : Il n'a pas été réalisé de mesure de la chaudière BWD80 à la périodicité requise ;
- **NC n° 3** : Les mesures des activateurs utilisés en mode indirects ne sont pas corrigées à 3% d'O2.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 à R.515-116
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2025, Registre MCP
<b>Prescription contrôlée</b> :
<b>R. 515-114 :</b>
<p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li> <li>- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li> <li>- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li> <li>- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;</li> <li>- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;</li> <li>- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;</li> <li>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li> <li>- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</li> </ul> <p>II. Ces informations sont communiquées :<sup>1°</sup> Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</p>

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

**R.515-115 :**

[...]

Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

**R.515-116 :**

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a mal déclaré son installation de combustion auprès du registre MCP. En effet, l'établissement ne comporte qu'une unique installation de combustion dotée de l'ensemble des appareils de combustion exploité *insitu*. Or, une déclaration par appareil a commencé à être réalisée au lieu d'une unique déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit corriger sa déclaration auprès du registre en supprimant les déclarations excédentaires et pour une seule déclaration inscrire l'ensemble des appareils visés par la disposition.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Vérification de la réalisation du contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle".

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### Constats :

L'installation de combustion étant comprise dans une installation soumise à enregistrement, cette dernière n'est donc pas soumise à l'obligation de réalisation d'un contrôle périodique des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : VLE - ACTIVEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE - ACTIVEURS

#### Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage « ou des fours classés sous la rubrique 2910 », pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW à compter du 1er janvier 2030 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;**
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1er janvier 2023 :

Appareils	Paramètre	Valeur limite (mg/Nm <sup>3</sup> )
Activeur COMESSA	NOx	400
Activeur COMESSA	Poussières	50

II. Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.  
[...]

**Constats :**

Actuellement, le seul appareil constituant un générateur de chaleur directe est l'activeur COMESSA.

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière mesure périodique réalisée du 11/03 au 11/04/2025. Aucun dépassement en poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> ont été relevés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : VLE - CHAUDIERES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE - CHAUDIERES

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

[...]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Appareils	Paramètre	Valeur limite (mg/Nm3)
Chaudière LCI	NOx	100
Chaudière LCI	CO	100

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Appareils	Paramètre	Valeur limite (mg/Nm3)
Chaudière BWD80 Activeur CB4 Activeur COMESSA TMS2 TMS3	NOx	150 si <i>plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée</i> 120 sinon
Chaudière BWD80 Activeur CB4 Activeur COMESSA TMS2 TMS3	CO	100

#### Constats :

Les appareils considérés comme des appareils autres sont :

- CHAUDIERE LCI ;
- CHAUDIERE BWD80 ;
- ACTIVEUR CB4 ;
- ACTIVEUR TMS2 TMS3.

Le rapport réalisé du 11/03 au 11/04/2025 ne présente des mesures pour la chaudière LCI, et les deux activeurs. La dernière mesure pour la chaudière BWD80 a été réalisée en 2021. Ce point constitue une non-conformité car une mesure périodique doit être réalisée *a minima* tous les deux ans.

Concernant la chaudière LCI, l'inspection constate une valeur d'O<sub>2</sub> mesurée de l'ordre de 13% alors que l'O<sub>2</sub> de référence se situe aux alentours de 3%. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer un tel écart. Les paramètres en NOx et CO respectent les valeurs limites.

Concernant la chaudière BWD80, il est constaté une concentration de CO excédant 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Cependant, la valeur limite n'est opposable qu'à compter du 1er janvier 2025 et ne l'était pas au moment de la mesure réalisée en 2021.

Concernant les activateurs CB4 et COMESSA TMS2 TMS3, l'inspection relève qu'il n'est pas procédé à une mesure de l'O<sub>2</sub> et à une correction associée pour le CO et le NOx. Or, il s'agit d'un générateur de chaleur indirect, il est donc soumis à une correction du niveau d'O<sub>2</sub> à 3%. Il n'est donc pas possible de statuer sur le respect ou non de la valeur limite.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- réaliser des mesures avec correction de l'O<sub>2</sub> pour les activateurs concernés ;
- réaliser une mesure périodique de la chaudière BWD80 ;
- doit justifier d'où provient l'écart en O<sub>2</sub> relevé pour les chaudières LCI, et notamment où se situe le prélèvement au niveau de l'émissaire et de communiquer le plan des conduites des fumées jusqu'à l'émissaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique de la pollution rejetée

#### **Prescription contrôlée :**

**I.** L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

**II.** La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**III.** Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées *a minima* toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**IV.** Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

**V.** Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**VI.** Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**VII.** Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

#### Constats :

La dernière mesure pour la chaudière BWD80 a été réalisée en 2021. Ce point constitue une non-conformité car une mesure périodique doit être réalisée *a minima* tous les deux ans.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une mesure de sa chaudière BWD80.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 6 : Système de traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

#### Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect

des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

Par échantillonnage, l'exploitant a présenté les éléments objectivant la réalisation d'une maintenance le 04/06/2024 de ses filtres à manches. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les livrets de chaufferie des chaudières BWD80 et LCI. Il a été constaté qu'ils n'y étaient pas portés les opérations d'entretien des chaudières, ni les résultats des éventuels contrôles. L'exploitant a précisé que la maintenance était intégrée dans un applicatif dédié.

L'inspection a constaté l'existence d'une traçabilité dans la maintenance des filtres à manche de l'activateur CB4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intégrer à son livret de chaufferie les éléments réglementairement exigés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois